

## Foire Aux Questions

### Les stages: les réponses aux questions les plus fréquemment posées

#### AGE DE L'ELEVE

- 1) A partir de quel âge peut-on inscrire un élève en MFR ? p.3
- 2) Quel type de séquence, le jeune qui aura 14 ans avant le 31 décembre de l'année civile d'entrée en MFR, pourra-t-il être amené à faire ? p.3
- 3) Un jeune qui aura 14 ans après le 31 décembre peut-il accomplir des séquences d'observation chez ses parents ou au sein d'un établissement public ? p.3
- 4) La MFR pourra-t-elle accueillir un jeune en cours d'année une fois qu'il aura 14 ans ? p.3

#### CONVENTIONS DE STAGE

- 5) La signature d'une convention de stage est-elle obligatoire ? p.4
- 6) Peut-on modifier les conventions de stage types ? p.4
- 7) Qui signe la convention de stage ? p.4
- 8) Le jeune peut-il commencer son stage alors que la convention n'est pas encore signée ? p.4
- 9) Quand procéder à la signature d'un avenant à la convention ? p.4

#### DUREE DU STAGE

- 10) Combien de temps au minimum le jeune doit-il passer en stage ? p.5
- 11) Quelle est la durée maximale du stage au sein d'une même entreprise ? p.5

#### GRATIFICATION

- 12) Les jeunes inscrits en formation scolaire par alternance doivent-ils recevoir une gratification pour leurs périodes de stages ? p.6
- 13) Quel est le montant de la gratification due ? p.6
- 14) L'organisme d'accueil peut-il déduire de la gratification du stagiaire, la prise en charge de frais de restauration, de transport ou autres avantages ? p.6

### MODALITES DU STAGE

- 15) Le stagiaire peut-il être également employé au sein de l'entreprise qui l'accueille ? p.7
- 16) Est-il possible d'accueillir un stagiaire pendant les vacances scolaires ? p.7
- 17) Que se passe-t-il si l'entreprise accueille le jeune en dehors des périodes prévues dans la convention de stage ? p.8
- 18) Combien de stagiaires un maître de stage peut-il accueillir ? p.8
- 19) Quelles assurances souscrire ? p.8
- 20) Quelle est la durée hebdomadaire de présence dans l'entreprise d'accueil ? p.8 et 9

### SANTE ET SECURITE

- 21) Un jeune mineur peut-il être affecté à des travaux réglementés (dits dangereux) ? p.10
- 22) Un avis médical est-il indispensable avant l'affectation des jeunes à des travaux réglementés ? p.10
- 23) Que faire en cas d'accident ? p.11

#### POUR ALLER PLUS LOIN :

Vous pouvez consulter sur l'intranet des MFR et/ou commander auprès de l'imprimerie des MFR au 01.39.74.76.49 :

- le Guide « Accueil des jeunes de moins de 14 ans en MFR ».
- la fiche « Repères pour le maître de stage ».

## AGE DE L'ÉLÈVE

QUESTIONS	REponses
<p>1) A partir de quel âge peut-on inscrire un élève en MFR ?</p>	<p>En Maison familiale rurale, il est possible de s'inscrire en septembre en classe de 4ème par alternance dès lors que le jeune est sortant d'une classe de 5ème de collège <b>et qu'il aura 14 ans avant le 31 décembre</b> suivant la rentrée scolaire. ATTENTION, l'autorisation jusqu'au 31 décembre relève d'une « tolérance » permise par la DGER qu'il convient d'appliquer strictement. Aucune autre dérogation n'est possible. <b>Toute liberté vis à vis de ces dispositions expose les responsables des MFR à des risques importants notamment en cas d'accident et à des sanctions.</b></p>
<p>2) Quel type de séquence, le jeune qui aura 14 ans avant le 31 décembre de l'année civile d'entrée en MFR, pourra-t-il être amené à faire ?</p>	<p><b>L'âge légal pour aller en stage est fixé à 14 ans. Il n'y a donc aucune possibilité de stage pour les moins de 14 ans.</b></p> <p>Toutefois, il est possible d'organiser l'alternance des MFR des élèves qui auront 14 ans au 31 décembre dans les situations suivantes (<a href="#">Cf. Guide Accueil des élèves de moins de 14 ans dans les MFR disponible sur intranet – février 2011</a>)</p> <p>ATTENTION, l'autorisation d'accueillir un jeune en MFR à la rentrée dès lors qu'il a 14 ans avant le 31 décembre est une « souplesse » accordée par la DRAAF à appliquer strictement . A ce titre, il convient de tout mettre en œuvre afin de veiller à ce que le jeune ne soit pas amené jusqu'à ses 14 ans à sortir du cadre de l'observation.</p> <p>A ce titre, les élèves ne peuvent pas procéder à des manœuvres ou manipulations sur des machines, produits ou appareils, ni exécuter des travaux.</p> <p>Cette contrainte juridique suppose d'aménager les plans de formation du premier trimestre pour permettre la mise en œuvre de l'alternance auprès de ce jeune public.</p> <p><i>Nous vous invitons à consulter, sur les modalités d'accueil, le guide « Accueil des jeunes de moins de 14 ans en MFR » accessible sur l'intranet des MFR.</i></p>



3) Un jeune qui aura 14 ans après le 31 décembre peut-il accomplir des séquences d'observation chez ses parents ou au sein d'un établissement public ?

**NON,**  
Seuls peuvent être accueillis en MFR des jeunes ayant 14 ans avant le 31 décembre de l'année civile d'entrée en MFR. Aussi, dans le cadre de l'alternance en MFR, seuls peuvent être accueillis en séquences d'observation (même accompli chez les parents des jeunes ou en collectivité publique) les jeunes ayant 14 ans avant le 31 décembre.  
**Toute liberté vis à vis de ces dispositions expose les responsables des MFR à des risques importants notamment en cas d'accident et à des sanctions.**

4) La MFR pourra-t-elle accueillir un jeune en cours d'année une fois qu'il aura 14 ans ?

**OUI,**  
Le jeune pourra, après le 31 décembre, être accepté en MFR une fois qu'il aura 14 ans. Dans tel cas, il convient d'en informer en amont la DRAAF. Bien sûr, ce choix doit être mûrement partagé avec les parents.

## CONVENTIONS DE STAGE

QUESTIONS	REPONSES
5) La signature d'une convention de stage est-elle obligatoire ?	<b>OUI,</b> Tout stage doit faire l'objet de la signature d'une convention de stage entre la MFR, l'entreprise d'accueil et le stagiaire (ou s'il est mineur, son représentant légal) avant le début de stage. De la même manière, concernant les séquences d'observation une convention doit être conclue. <i>(Voir modèles sur le site intranet).</i>
6) Peut-on modifier les conventions de stage types ?	<b>NON,</b> Les conventions types s'imposent à tous et ne doivent pas être modifiées. Ce sont des dispositions d'ordre public (cf. Intranet des MFR). Seuls éventuellement des ajustements sur la forme peuvent être envisagés. Il est rappelé que la convention de stage doit faire l'objet de l'approbation du conseil d'administration.
7) Qui signe la convention de stage ?	Cinq signatures sont nécessaires. Celles : <ul style="list-style-type: none"><li>- du directeur de la MFR</li><li>- du directeur de l'entreprise</li></ul>

- du stagiaire majeur ou de son représentant légal s'il est mineur
- de l'enseignant-référent
- du tuteur de stage

Rappel : en rythme approprié, l'alternance fait partie du temps plein de la formation. L'élève est sous la responsabilité de la MFR en stage.

8) Le jeune peut-il commencer son stage alors que la convention n'est pas encore signée ?

**NON,**

Afin d'être couvert en cas d'accident, vous devez impérativement vous assurer que la convention de stage est signée par les 5 signataires avant le début du stage.

9) Quand procéder à la signature d'un avenant à la convention ?

En cas de rupture exceptionnelle (notamment si rupture d'un commun accord), de prolongation d'un stage ou de modifications apportées (sur la durée par exemple), les cinq parties signataires doivent signer un avenant.

## DUREE DU STAGE

QUESTIONS	REPONSES
10) Combien de temps au minimum le jeune doit-il passer en stage ?	<p>L'article R 813-42 du Code Rural indique sur le rythme d'alternance :            « La durée des séquences pédagogiques dispensées par le milieu agricole et rural est obligatoirement supérieure à celle des séquences dispensées dans l'établissement ».</p> <p>Dès lors, le jeune doit passer plus de temps en stage qu'au sein de la MFR. L'administration peut procéder à des contrôles administratifs (respect du contrat et des modalités de mise en œuvre), contrôles financier et pédagogique.</p>
11) Quelle est la durée maximale du stage au sein d'une même entreprise ?	<p>La loi prévoit que la durée du ou des stages ou périodes de formation en milieu professionnel pour un même stagiaire dans la même entreprise <b>ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.</b></p> <p>La durée à prendre en compte est celle de la présence effective en stage. Dans le cadre de périodes d'alternance de 15 jours en stage / 15 jours en centre de formation, comme c'est souvent le cas en MFR, un stage d'une durée de 3 mois correspond donc à une période de 6 mois de date à date.</p>



## GRATIFICATION

QUESTIONS	REPONSES									
12) Les jeunes inscrits en formation scolaire par alternance doivent-ils recevoir une gratification pour leurs périodes de stages ?	<p>Les jeunes en classes de 4ème ou 3ème par alternance, ainsi qu'en DIMA, en stages d'initiation, n'ont pas de gratification obligatoire. Pour les CAPA, Bac pro, la gratification est obligatoire si le stagiaire reste <b>plus de 3 mois</b> dans l'entreprise (temps de présence effectif), <b>plus de 2 mois pour les BTSA</b>. Mais au-delà du principe de gratification inscrit dans la loi, le maître de stage peut trouver d'autres moyens de motiver et d'encourager les jeunes dans la mesure où ils se sont investis dans leur stage.</p> <table border="1"><thead><tr><th>4°, 3°, DIMA</th><th>CAPA BAC</th><th>BTSA</th></tr></thead><tbody><tr><td>Stage d'initiation</td><td>Période de formation en milieu professionnel</td><td>Stage enseignement supérieur</td></tr><tr><td>Gratification facultative</td><td>Gratification obligatoire au-delà de <b>3 mois</b></td><td>Gratification obligatoire au-delà de <b>2 mois</b></td></tr></tbody></table>	4°, 3°, DIMA	CAPA BAC	BTSA	Stage d'initiation	Période de formation en milieu professionnel	Stage enseignement supérieur	Gratification facultative	Gratification obligatoire au-delà de <b>3 mois</b>	Gratification obligatoire au-delà de <b>2 mois</b>
4°, 3°, DIMA	CAPA BAC	BTSA								
Stage d'initiation	Période de formation en milieu professionnel	Stage enseignement supérieur								
Gratification facultative	Gratification obligatoire au-delà de <b>3 mois</b>	Gratification obligatoire au-delà de <b>2 mois</b>								
13) Quel est le montant de la gratification due ?	La gratification est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. Soit au 1er janvier 2017, à 3,6 € par heure de stage. Elle est versée sur la base du nombre d'heures de présence en stage sur le mois considéré <b>dès le premier jour de stage</b> .									
14) L'organisme d'accueil peut-il déduire de la gratification du stagiaire, la prise en charge de frais de restauration, de transport ou autres avantages ?	<b>NON,</b> La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais ou avantages offerts.									

## MODALITES DU STAGE

QUESTIONS	REponses
<b>15) Le stagiaire peut-il être également employé au sein de l'entreprise qui l'accueille ?</b>	<p><b>NON,</b></p> <p>Quels que soient le lieu, la durée et la mission, un stage ne peut en aucun cas être assimilé à un emploi. L'existence simultanée d'un contrat de travail et d'une convention de stage risque de remettre en cause la validité du stage et de faire encourir une condamnation pour travail dissimilé.</p> <p>Le stage a un but avant tout pédagogique. Le stagiaire est dans l'entreprise avant tout pour apprendre. Il n'a pas d'obligation de production à l'identique des salariés. Ainsi, aucune convention de stage ne peut être conclue dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent,</li><li>- pour remplacer un salarié absent, licencié ou dont le contrat de travail est suspendu,</li><li>- pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil,</li><li>- pour occuper un emploi saisonnier.</li></ul>
<b>16) Est-il possible d'accueillir un stagiaire pendant les vacances scolaires ?</b>	<p>Concernant « les petites » vacances, la convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à un rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire et ce, dans la limite de temps qu'il précise.</p> <p>En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, l'emploi n'est autorisé uniquement pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins quatorze jours ouvrables ou non et à la condition que les intéressés jouissent d'un repos continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale des dites vacances.</p> <p>Concernant les « grandes » vacances (juillet-août), les stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique. A ce titre, la réglementation interdit que le stage puisse se dérouler pendant les vacances scolaires postérieures à l'obtention du diplôme.</p> <p>Ainsi, par exemple pour un cursus scolaire CAPA 1 et 2, le diplôme étant obtenu la dernière année, il reste possible de prévoir un stage pendant les vacances d'été entre le CAPA 1 et le CAPA 2. Ce qui ne sera plus le cas à l'issue du CAPA 2. Attention, il est important d'assurer un suivi permanent du stage même pendant les vacances</p>

**17) Que se passe-t-il si l'entreprise accueille le jeune en dehors des périodes prévues dans la convention de stage ?**

Si le chef d'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le directeur de la MFR, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil de procéder à la déclaration préalable à l'embauche et de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

**18) Combien de stagiaires un maître de stage peut-il accueillir ?**

Le nombre de stagiaires, dont la convention de stage est en cours pendant la même semaine civile, susceptible d'être accueilli dans une entreprise est variable suivant la taille de l'entreprise :

- pour les entreprises de moins de 20 salariés, il est de trois stagiaires. Il convient de préciser qu'une entreprise dont l'activité est assurée par le seul gérant pourra tout de même accueillir 3 stagiaires.
- pour les entreprises de 20 salariés et plus, il est de 15% de l'effectif arrondis à l'entier supérieur. Ainsi, par exemple une entreprise de 32 salariés pourra accueillir 5 stagiaires.

**19) Quelles assurances souscrire ?**

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

La MFR contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

En cas de stage à l'étranger et outre-mer, le jeune contracte un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique,...).

**20) Quelle est la durée hebdomadaire de présence dans l'entreprise d'accueil ?**
Pour les stagiaires majeurs :

La présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les **règles applicables** aux salariés de l'entreprise (durée maximale de travail, repos quotidien et hebdomadaire, jours fériés, etc...). Tout de même, selon le Code du Travail, « le stagiaire ne peut pas travailler plus de 35 heures par semaine et plus de 10 heures par jour ». De même, le stagiaire dispose du même temps de repos que les salariés, soient 11 heures consécutives quotidiennes et 35 heures consécutives hebdomadaires. La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise (35 heures) doit être notée dans la convention de stage.

La présence exceptionnelle, le cas échéant, du stagiaire la nuit, le dimanche ou un jour férié doit également être indiquée.

Pour les stagiaires mineurs :

Age du jeune	Moins de 15 ans	Moins de 16 ans	De 16 à 18 ans
<b>Durée hebdomadaire de travail</b>	32 heures, y compris travaux de nature scolaire	35 heures, y compris travaux de nature scolaire	35 heures, y compris travaux de nature scolaire
<b>Repos quotidien par 24 heures</b>	14 heures consécutives	14 heures consécutives	12 heures consécutives
<b>Durée horaire du travail</b>	Au maximum 8 heures par jour sans dépasser la durée de 32 heures /semaine	8 heures par jour	8 heures par jour
<b>Périodes horaires de pause</b>	30 minutes à partir de 4 heures et demie de travail	30 minutes à partir de 4 heures et demie de travail	30 minutes à partir de 4 heures et demie de travail
<b>Horaires journaliers</b>	Interdit entre 20 heures et 6 heures	Interdit entre 20 heures et 6 heures	Interdit entre 22 heures et 6 heures
<b>Jours de repos hebdomadaires</b>	Deux jours consécutifs dont le dimanche	Deux jours consécutifs dont le dimanche	Deux jours consécutifs dont le dimanche

Le travail de nuit des mineurs n'est autorisé que dans certains secteurs comme : L'hôtellerie ; La restauration ; La boulangerie ; La pâtisserie ; Les spectacles ; Les courses hippiques, pour l'ensemble des activités liées à la monte et à la mène en course

## SANTÉ ET SÉCURITÉ DU STAGIAIRE

QUESTIONS	REponses
<p>21) Un jeune mineur peut-il être affecté à des travaux réglementés (dits dangereux) ?</p>	<p><b>OUI</b>, mais aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le jeune doit avoir <b>au moins 15 ans</b> et être inscrit dans une formation conduisant à un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique.</li><li>- Le maître de stage doit avoir procédé à l'évaluation des risques et, à la suite de cette évaluation, avoir mis en œuvre les actions de prévention nécessaires, en faisant assurer l'encadrement du jeune par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux.</li><li>- Déclarer à l'inspection du travail préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation.</li><li>- Obtenir la délivrance de l'avis médical préalablement à l'accueil du jeune stagiaire.</li></ul> <p><i>Nous vous invitons à consulter la fiche « Procédure de dérogations pour machines et travaux dangereux » accessible sur intranet.</i></p>
<p>22) Un avis médical est-il indispensable avant l'affectation des jeunes à des travaux réglementés ?</p>	<p><b>OUI</b>,</p> <p>Avant l'affectation des jeunes à des travaux réglementés, il relève de la responsabilité de l'employeur et du directeur de la MFR de s'assurer de la délivrance de l'avis médical préalable à l'accueil.</p> <p>En l'absence d'un tel avis médical, en cas d'atteinte à la santé du jeune lors de sa formation professionnelle, la responsabilité de l'employeur et celle de la MFR pourraient être engagées.</p> <p>Seuls les médecins chargés de la surveillance des élèves inscrits dans un établissement d'enseignement agricole, peuvent délivrer cet avis médical, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-les médecins scolaires,</li><li>-les médecins du travail de la mutualité sociale agricole, par convention avec l'établissement,</li><li>-ou à défaut, un médecin avec lequel l'établissement d'enseignement agricole a conclu une convention.</li></ul>

### 23) Que faire en cas d'accident ?

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le directeur de la MFR dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration d'accident du travail doit alors être faite par le directeur de la MFR, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, ou à la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer, dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.